



Beter gekeurd
Bien vérifié

PROCES-VERBAL DE CONTROLE D'UNE
INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION

L'INSTALLATION N' EST PAS CONFORME

L'examen s'opère selon l'instruction de travail 10le006 ou 10le008 sur base des prescriptions indiquées ci-dessous.

Votre contrôle a été effectué par BTV ASBL, bureau BTV Namur / Luxembourg, Avenue du Sainfoin 25, 5590 CINEY
T: 083 21 35 27, E: btv.namur@btvcontrol.be

Rapport N°: 0578-190527-01 Date du contrôle : 27/05/19
Extra date du contrôle:

DONNEES GENERALES:

ADRESSE DE
L'INSTALLATION :

RUE DE LA CÔTE 2
5570 FESCHAUX

PROPRIETAIRE:

Adresse : RUE DE LA CÔTE 2
5570 FESCHAUX

DEMANDEUR :

Adresse : RUE DE LA CÔTE 2
5570 FESCHAUX

INSTALLATEUR : EXISTANTE

Adresse :

Visualisation de l' installation



TVA ou CI :

EAN :

Compteur n° 2962878-2025 Index :

DESCRIPTION GENERALE ET CARACTERISTIQUES:

Type d'installation :	Vente d'habitation /	Type des locaux :	Unité d'habitation
Début travaux fondations :	Avant 01/10/81	Installation électrique :	Avant 01/10/81
Raccordement tension :	3x400V + N	RGIE art. :	86
Câble aliment. tableau princ. :	4 x 6 mm ²	Protection raccordement :	21 A
Type électrode de terre :	Piquets	Inter. gén. : type :	ABSENCE
Nombre de tableaux :	1	Nombre de circuits term. :	8
Facteurs d'influences externes :		Schéma :	TT

CONTROLE:

Visite de contrôle suivant : RGIE art. 276bis, Pres. distributeur

VMA - 45

MA-BT-02/2015



1 / 3



Beter gekeurd
Bien vérifié

PROCES-VERBAL DE CONTROLE D'UNE
INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION

Type de contrôle : Visite de contrôle

MESURES:

RA: PM Ohm RI tot 6 MOhm

DESCRIPTION:

Voir aussi schéma unifilaire et schéma de situation en annexe

INFRACTIONS CONSTATEES

- 1 Une prise de terre conforme aux prescriptions est à installer (art. 68, 69, 70, 71 RGIE).
- 2 Absence de schéma unifilaire (art. 16 RGIE).
- 3 Absence du schéma de position (AM 27/07/1981).
- 4 Le repérage des circuits(s), bornes de raccordements et/ou appareillages (interrupteur, disjoncteur,...) est absent, faux ou incomplet (art. 16, 252 RGIE).
- 5 Un interrupteur différentiel de maximum 300 mA n'est pas placé à l'origine de l'installation électrique (art. 86-87 RGIE).
- 6 Les liaisons équipotentielles principales sont manquantes ou incomplètes (art. 72 RGIE).
- 7 Le sectionneur de terre manque ou n'est pas aisément accessible (art. 28, 70 RGIE).
- 8 Certaines prises sont endommagées et/ou pas bien fixées (art.5 RGIE)
- 9 Les connexions doivent être faites dans les coffrets, boîtes de dérivation, aux bornes des interrupteurs, prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (art. 207 RGIE).
- 10 La base de la protection n'est pas pourvue d'éléments de calibrage adéquats (art. 251 RGIE).
- 11 Les prises de courant avec terre latérale ne sont pas autorisées dans une installation domestique et elles ne sont pas non plus autorisées dans une installation non domestique si il n'y a pas de personnel BA4/BA5 (art. 86 RGIE).
- 12 Les conducteurs non utilisés, sous tension, sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités (art. 31, 104 RGIE).
- 13 Les ouvertures non utilisées du tableau ne sont pas obturées (art. 49, 248 RGIE).
- 14 Les prises de courant ne possèdent pas de contact de mise à la terre terre connecté (à un conducteur de protection) et/ou ne sont pas de type "sécurité enfants" (art. 49, 86 RGIE).
- 15 La tension de service n'est pas affichée sur chaque tableau électrique (art. 5, 16 RGIE).

NOTES

Néant

CONCLUSION L'installation peut être maintenue en service pour autant qu'il soit remédié sans retard aux infractions mentionnées et pour autant que les mesures nécessaires soient prises pour que l'installation ne présente pas de danger pour les personnes et les biens.
L'installation n'est pas conforme.
L'installation doit être vérifiée par le même organisme avant le Acte + 18 mois.

L'agent-visiteur
0578 MARTIN VANDERMEULEN

pour le directeur,

CONTROLES EFFECTUES

Lors de visite de contrôle d'installations domestiques selon l'article 271.

VMA - 45

N° Rapport: 0578-190527-01



2 / 3



Beter gekeurd
Bien vérifié

PROCES-VERBAL DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION

- a) Le contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas
 - b) Le contrôle de l'état (fixations, détérioration, ...) du matériel électrique d'installation fixe, tout particulièrement en ce qui concerne les interrupteurs, les socles de prise de courant, les raccordements dans les tableaux de répartition...
 - c) Le contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects
 - d) Le contrôle du fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via leur propre bouton de test
 - e) Le contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via la création d'un courant de défaut de minimum 2,5 fois la sensibilité de l'appareil
 - f) Le contrôle de la continuité des connexions équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prises de courant et des appareils de classe 1 à poste fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe
 - g) Le contrôle visuel du matériel à poste fixe ou à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens
 - h) Le contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens
- Sauf infractions, l'adéquation entre dispositifs de protection contre les surintensités installés et les sections des circuits respectifs qu'ils protègent est certifiée.

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE

- a) Il y a obligation de conserver le procès-verbal de contrôle dans le dossier d'installation électrique ;
- b) Il y a obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- c) Il y a obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité ;
- d) Il y a obligation, lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai d'un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Significations des notes concerne des défauts qui n'ont pas d'influence sur la conclusion des constatations qui ne relèvent pas de l'examen, mais qui peuvent menacer la sécurité des données d'organisation.

QUELLES MESURES A PRENDRE SI VOTRE INSTALLATION N'EST PAS CONFORME

ETAPE 1

Lisez soigneusement ce Procès-Verbal et faites attention aux infractions qui sont constatées. Prenez les mesures urgents nécessaires.

ETAPE 2

Si nécessaire, laissez vous aider par un installateur et discutez avec lui des infractions. Faites les adaptations nécessaires.

ETAPE 3

Un recontrôle de l'installation est obligatoire avant Acte + 18 mois.

ETAPE 4

BTV Namur / Luxembourg reste à votre service pour les contrôles nécessaires.